

1- STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

1.1- Cadre général

La garde opérationnelle départementale doit permettre de traiter l'ensemble des interventions courantes et la montée en puissance du dispositif en cas d'événements majeurs ou spécifiques. Le champ d'application de la présente note est volontairement limité aux :

- moyens de commandement des opérations de secours : directeur de garde, chef de site, chef de colonne, chef de groupe,
- moyens de coordination de l'activité opérationnelle : Chef de salle opérationnelle CODIS 63.

Ces ressources sont complétées, si besoin, par des moyens spécifiques qui n'assurent pas le commandement des opérations de secours (COS) :

- conseillers techniques spécialisées (GRIMA, UMIC, UMIR, GRIMP, USD, CYNO, UDIT, FDF, Drones) ;
- personnels du service de santé et de secours médical ;
- personnels pour la maintenance des moyens techniques (véhicules, matériels, informatiques opérationnelles, transmissions, etc.) ;
- personnels affectés à des missions de sécurité (officier sécurité).

1.2- Structuration et couverture territoriale

1.2.1 – Structuration

Le commandement des opérations de secours repose sur 5 niveaux de responsabilité :

- chef de groupe, indicatif radio «chef de groupe + nom du secteur» ;
- Chef de salle opérationnelle CODIS 63 ;
- chef de colonne, indicatif radio «chef de colonne + nom du secteur» ;
- chef de site, indicatif radio «chef de site» ;
- directeur de garde, indicatif radio «Lancelot 63 ou 631».

1.2.2 – Chef de groupe

Le chef de groupe a, d'une manière générale, une compétence opérationnelle sur une ou plusieurs compagnies. En fonction de la sollicitation opérationnelle, sa compétence peut, soit être limitée à un secteur, soit s'étendre en périphérie sur un secteur voisin. Le chef de groupe est chargé, sous la double autorité du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police et du chef de colonne concerné, de la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie qu'il commande.

Missions :

Les activités principales du chef de groupe :

- commandement d'un groupe comme COS ;
- conduite puis commandement d'un groupe de renfort ;
- commandement d'un secteur opérationnel ou fonctionnel dans le cadre d'un PC de colonne ou de sous-secteur dans le cadre d'un PC de site ;
- assistance du Chef de site au COD ;
- fonction d'officier RENSEignement et officier MOYen au sein d'un PC de Colonne et/ou de site.

Dans tous les cas, il commande au plus à 4 agrès. S'il est en garde casernée, il participe à l'activité du CIS en assurant notamment une présence aux divers rassemblements, à la manœuvre quotidienne de la garde, et aux sports.

Le chef de groupe est le supérieur des chefs d'agrès. Engagé par le chef de salle opérationnelle CODIS 63, il rend compte au chef de colonne par l'intermédiaire du CODIS.

Disposant de moyens (VL CDGpe, matériels ...), et dès son arrivée sur les lieux, le chef de groupe prévient le CODIS et effectue dans les meilleurs délais, un premier bilan de la situation avec le 1er COS. S'il juge nécessaire, il prend le commandement des opérations de secours, et en informe le CODIS.

Il est chargé sous la double responsabilité du maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police et du chef de colonne concerné, de la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie qu'il commande, conformément au règlement opérationnel d'une part et des guides nationaux de référence et autres procédures professionnelles en vigueur.

Tout chef de groupe peut être sollicité pour renforts extra départementaux de courte durée, suivant ses compétences (détention d'UV spécialité : FDF...), en plus de ses missions.

Une formation de maintien d'actualisation de perfectionnement des acquis (FMAPA) est prévue, tout au long de l'année, à destination des cadres. Le suivi de celle-ci permet l'inscription des cadres pour l'année suivante sur la liste d'aptitude opérationnelle.

Engagement opérationnel :

- Primo engagement, systématique (départ type a priori) ou ordonné (informations à l'appel), il est réalisé sous l'autorité du chef de salle opérationnelle CODIS 63 sur un territoire donné. Cependant, dès lors, que le chef de salle opérationnelle CODIS 63 a connaissance de difficultés importantes (délai long, circulation difficile, indisponibilité...), il privilégie le moyen le plus rapide, selon les critères de disponibilité et de proximité et en réfère au chef de colonne concerné.

Dès lors que la géo-localisation des moyens sera opérationnelle, le chef de salle opérationnelle CODIS 63 engagera le moyen disponible le plus rapide.

Si à l'appel ou suite au premier message d'ambiance les informations laissent apparaître une gravité particulière, le chef de salle opérationnelle CODIS 63 prend contact avec le chef de colonne pour information.

- Engagement secondaire : dès lors que le chef de groupe local est engagé sur une intervention et si simultanément un besoin de commandement est nécessaire sur ce secteur opérationnel pour une autre mission, le chef de salle opérationnelle CODIS 63 sollicite le chef de colonne d'astreinte sur le secteur pour son engagement ou pour valider l'engagement d'un autre chef de groupe plus près de l'intervention.

Dès lors que la géo-localisation des moyens sera opérationnelle, le chef de salle opérationnelle CODIS 63 engagera le moyen disponible le plus rapide.

Alerte téléphonique des CDGpe :

Au vu des difficultés rencontrées lors de l'alerte des CDG, il est décidé de prioriser les téléphones portables identifiés pour la chaîne de commandement sous réserve de couverture téléphonique.

En absence de couverture, l'alerte par BIP sera employée.

Comptabilisation des chefs de groupe dans l'élaboration du BRQ :

Lors de l'élaboration des effectifs journaliers de garde ou d'astreinte, le CDGpe en garde casernée ou d'astreinte sur le secteur n'est pas comptabilisé dans l'effectif de garde journalier du CS.

En revanche, il est indispensable de transmettre l'identité de l'agent occupant la fonction CDG en fonction des créneaux définis et du mode de garde ou d'astreinte, chaque matin lors de l'élaboration du BRQ ou lors de toute modification en cours de journée.

Modalités d'indemnisation et de récupération :

Elles diffèrent suivant le statut et la qualité de la garde réalisée et sont :

Pour les SPV :

- Indemnisation conforme à la délibération du Conseil d'administration en vigueur, concernant la garde casernée et l'astreinte.

Pour les SPP :

- Par garde casernée d'une durée de 12 heures (pas d'indemnisation), 4 heures supplémentaires sont comptabilisées par les chefs de groupement concernés suivant le planning, et récupérées ultérieurement suivant les besoins du service.
- Par garde casernée d'une durée de 24 heures (pas d'indemnisation), et conformément aux textes en vigueur (article 3 du décret no 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.), ce temps de service est suivi obligatoirement d'un repos de sécurité d'une durée au moins égale, dénommée récupération et dûment inscrite sur les plannings. Les heures supplémentaires, réalisées au titre du décompte validé au sein du SDIS d'une garde de 24h soustraction faite des 2 jours de temps de travail SHR, sont comptabilisées par les chefs de groupement concernés suivant le planning, et récupérées ultérieurement suivant les besoins du service.
- Par astreinte, 1 heure de récupération par tranche de 8 heures d'astreinte réalisée, comptabilisée par les chefs de groupement concernés suivant le planning et récupérée ultérieurement suivant les besoins du service.

1.2.2.1- Chefs de groupe des secteurs opérationnels d'Issoire, de Riom et de Thiers.

Positionnement géographique du chef de groupe :

Le chef de groupe est en garde casernée les jours ouvrés (hors WE et Jours fériés), au CS, pour une période de 12 heures à assurer sur l'amplitude horaire de 7 heures à 19 heures.

Il est en astreinte toutes les nuits pour une période de 12 heures à assurer sur l'amplitude horaire de 19 heures à 7 heures suivant les différents CIS, ainsi que la période diurne des WE et jours fériés, sur le territoire défendu en premier appel.

Ces dispositions sont actées sauf cas majeur dûment validé par le chef de la coordination territoriale.

SP affectés à ces missions :

Les personnels titulaires de ces fonctions et disposant de la formation adaptée sont par ordre de priorité :

- les officiers SPP affectés aux unités territoriales du secteur concerné ;
- les officiers SPV affectés aux unités territoriales du secteur concerné ;
- les officiers SPP en services, prioritairement domiciliés sur le secteur concerné, suivant les besoins du service ;
- les officiers SPV du SDIS63, domiciliés en limite des secteurs concernés, suivant les besoins du service.

Modalités de mise en œuvre :

- Garde casernée : tous les agents inscrits sur la CDC chef de groupe ad-hoc, quel que soit le statut, sont compétents pour assurer les gardes casernées au sein du SDIS 63, conformément à la mise en œuvre spécifiée ci-dessus ;
- Astreinte : les agents domiciliés sur le territoire défendu par le CDG en premier appel sont compétents, quel que soit leur statut pour assurer les astreintes, conformément à la mise en œuvre spécifiée ci-dessus.
- Matériels : 2 VL CDG sont mis à disposition de ces CIS afin de permettre une complémentarité des astreintes et des gardes.

Effectif nécessaire :

- Un effectif « seuil minimal » est fixé à 12 SP pour permettre le fonctionnement de chaque chaîne de commandement.
- Un effectif « seuil maximal » de 20 SP est retenu, afin de permettre à chaque CDGpe une activité minimale.

1.2.2.2- Chefs de groupe du secteur opérationnel de Clermont-Ferrand

La garde casernée d'une durée de 24 heures au CSP Clermont-Ferrand est maintenue. Les agents affectés à cette mission, disposent de la formation adaptée et sont par ordre de priorité :

- les officiers SPP affectés aux unités territoriales du secteur concerné.
- les officiers logés

Effectif nécessaire :

- L'effectif nécessaire est identique au point n° 2.2.2.1.

1.2.2.3- Chefs de groupe des secteurs opérationnels d'Ambert, de La Bourboule/ Rochefort et de St-Eloy-les-Mines

Les chefs de groupe des secteurs opérationnels d'Ambert, de La Bourboule/ Rochefort et de St-Eloy-les-Mines sont des officiers de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels affectés dans les unités territoriales du secteur. Ils assurent des astreintes, en privilégiant les quotités hebdomadaires. Le planning est réalisé par une personne dûment désignée par le chef de groupement de coordination territoriale. Ces plannings sont intégrés dans le logiciel idoine et retranscrits dans le Système de Gestion Opérationnel du SDIS (SGO), ou à défaut transmis sous couvert du chef de groupement de coordination territoriale au Groupement de Gestion des secours. Les personnels informent le chef de salle opérationnelle CODIS et leur chef respectif, de toutes modifications, remplacements ou difficultés liés à la tenue de cette activité.

Effectif nécessaire :

- Un effectif « seuil minimal » est fixé à 5 SP pour permettre le fonctionnement de chaque chaîne de commandement.
- Un effectif « seuil maximal » de 15 SP est retenu, afin de permettre à chaque CDGpe une activité minimale.

1.2.2.4- Chefs de groupe autres secteurs opérationnels

Les chefs de groupe des secteurs opérationnels de Pontaumur et de St-Amant-Tallende sont des officiers de sapeurs-pompiers volontaires. Ils assurent des astreintes, en privilégiant les quotités hebdomadaires. Le planning est réalisé par une personne dûment désignée par le chef de groupement de coordination territoriale. Ces plannings sont intégrés dans le logiciel idoine et retranscrits dans le Système de Gestion Opérationnel du SDIS (SGO), ou à défaut transmis sous couvert du chef de groupement de coordination territoriale au Groupement de Gestion des secours. Les personnels informent le chef de salle opérationnelle CODIS et leur chef respectif, de toutes modifications, remplacements ou difficultés liés à la tenue de cette activité.

Effectif nécessaire :

- Un effectif « seuil minimal » est fixé à 5 SP pour permettre le fonctionnement de chaque chaîne de commandement.
- Un effectif « seuil maximal » de 15 SP est retenu, afin de permettre à chaque CDGpe une activité minimale.

1.2.2.5- Chef de salle opérationnelle CODIS 63

La garde casernée d'une durée de 24 heures au Codis est assurée par des personnels titulaires de la formation adaptée et sont :

- des officiers SPP chef de groupe des grades de lieutenant à capitaine, affectés au service CTA CODIS.

Effectif nécessaire :

- L'effectif est fixé à 8 SP pour permettre le fonctionnement de cette chaîne de commandement.

1.2.2.6- Chef de colonne

Le chef de colonne est chargé, d'une part sous la double autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, et d'autre part sous l'autorité du chef de site, de la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie mis à sa disposition.

Il a autorité sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du secteur territorial défendu dans le cadre de l'activité opérationnelle, en liaison avec le CODIS 63. Il s'assure du respect du présent règlement opérationnel et des directives du DDSIS. Il peut de sa propre initiative, prendre le commandement des opérations de secours.

Les activités principales du chef de colonne :

- commandement d'une colonne en qualité de COS ;
- conduite puis commandement d'une colonne de renfort ;
- commandement d'un secteur opérationnel dans le cadre d'un PC de colonne ou de site ;
- officier renseignement ou moyens au sein du PC de colonne ou d'un PC de site ?
- officier anticipation ou action au sein d'un PC de site ;
- officier sécurité ;
- assistance du Chef de site au COD en cas de carence de Chef de groupe.

Dans tous les cas, il commande au plus à 4 groupes ;

Tout chef de colonne peut être sollicité pour renforts extra départementaux de courte durée, suivant ses compétences (détention d'UV spécialité : FDF...), en plus de ses missions.

Trois chaînes de commandement en astreinte sont mises en œuvre sur les territoires sectorisés comme suit : CENTRE, NORD EST et SUD EST. Il est instauré un numéris clausus, de 18 agents répartis à concurrence de 6 par chaîne.

Ces emplois, suite à obtention des formations adaptées, sont accessibles dans la limite des postes disponibles aux :

- officiers SPP, chef de groupements,
- officiers SPP/SPV, chefs de service, de compagnie ou de CIS,
- officiers SPP préalablement inscrits à la date de la présente note.

Les officiers sont affectés suivant les besoins du service, prioritairement, pour les agents en unité territoriale, sur le secteur défendu et pour les autres, sur leur secteur de domicile.

L'astreinte est hebdomadaire. Un véhicule ainsi que des matériels sont mis à disposition de l'agent dès que ce dernier effectue l'astreinte.

Il est informé par le chef de salle opérationnelle CODIS63 de toute activité opérationnelle importante ou particulière ainsi que des messages dont il est destinataire. Cette information fait l'objet de consignes spécifiques au sein du CTA CODIS. Dès lors qu'il est sollicité par le COS ou par le chef de salle opérationnelle CODIS 63, le chef de colonne se rend sans délai sur les lieux de l'intervention.

- Engagement secondaire : dès lors que le chef de colonne concerné est engagé sur une intervention et si simultanément un besoin de commandement est nécessaire sur ce secteur opérationnel pour une autre mission, le chef de salle opérationnelle CODIS 63 sollicite le chef de site d'astreinte pour son engagement ou pour valider l'engagement d'un autre chef de colonne.

1.2.2.7- Chef de site

Le chef de site est chargé, d'une part sous la double autorité du préfet et des maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, et d'autre part sous l'autorité du directeur de garde, de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens des services d'incendie et de secours.

Il a autorité sur le CODIS 63, le CTA 63 et l'ensemble des centres d'incendie et de secours. Cet emploi réalisé en astreinte hebdomadaire, suite à obtention de la formation adaptée est accessible aux officiers SPP, chefs de pole ou de groupement.

Ces officiers sont engagés au COD, dans la mesure du possible. Ils sont informés par le chef de salle opérationnelle CODIS de toute activité opérationnelle importante ou particulière, dès l'engagement d'un chef de colonne en opération et sont destinataires chaque matin, d'un compte rendu téléphonique. Ces informations font l'objet de consignes spécifiques au sein du CTA CODIS.

Lors de missions opérationnelles et conformément à la fiche d'aide opérationnelle OPS 1 "Information des autorités", l'information des cadres territoriaux concernés est réalisée par le chef de salle opérationnelle CODIS63, après validation du chef de site. Cet aspect concerne notamment les interventions dirigées par le chef de colonne ou dès que le VPC est engagé.

De plus, une information ciblée pourra être demandée par le COS lors de l'élaboration de ses messages en précisant la qualité du ou des destinataires (ex : Gareth, maire de ..., etc).

Effectif nécessaire :

- L'effectif recherché est de 6 SP pour permettre le fonctionnement de cette chaîne de commandement.

1.2.2.8- Directeur de garde

Le directeur de garde est chargé sous l'autorité du préfet et des maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens du service d'incendie et de secours.

Cet emploi réalisé en astreinte hebdomadaire, est tenu par le DDSIS et le DDASIS. Ils sont informés par le chef de salle opérationnelle CODIS63 de toute activité opérationnelle importante ou particulière et sont destinataires chaque matin, d'un compte rendu téléphonique. Ces informations font l'objet de consignes spécifiques au sein du CTA CODIS.

Il assure, en tant que de besoin, les relations avec le préfet ou son représentant, le centre opérationnel zonal (COZ), les autorités départementales, municipales, les organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Dans le cadre du service continu et en l'absence simultanée des 2 cadres concernés hors du territoire départemental, cette mission peut-être déléguée aux chefs de Pôle – officiers SPP.

2- MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

2.1- Gestion et élaboration des plannings

Le chef du groupement de la coordination territoriale a en charge le suivi et l'élaboration des plannings chef de groupe, conformément à la description ci-dessus. Cette mission peut être déléguée à tout cadre SPP/SPV dûment identifié.

- Secteur CENTRE : Clermont-Fd
- Secteur NORD EST : Riom, Pontaumur, St-Eloy-les-Mines, Thiers
- Secteur SUD EST : Ambert, La Bourboule / Rochéfort, Issoire, St-Amant-Tallende

Le chef du groupement de la gestion des secours a en charge le suivi et l'élaboration des plannings chef de colonne conformes à la description ci-dessus. Cette mission peut être déléguée à tout cadre SPP dûment identifié.

- Secteur CENTRE : Chef de colonne Centre
- Secteur NORD EST : Chef de colonne Nord Est
- Secteur SUD EST : Chef de colonne Sud Est

Le chef du CTA/Codis a en charge le suivi et l'élaboration du planning du chef de salle opérationnelle CODIS63, conformément à la description ci-dessus.

Le chef de pôle organisation des secours a en charge l'élaboration du planning chef de site et directeur de garde.

2.2 - Diffusion des plannings et remplacement des cadres

Dans l'attente de la mise en œuvre définitive et complétée du logiciel adapté, les agents transmettent pour les plannings chef de groupe et chef de colonne, leurs disponibilités sous couvert de leur chef de service respectif, à destination des responsables désignés, avant le 15 du mois m-2.

Il appartient à chaque responsable de faire remonter au GGS (sous format informatique selon le modèle établi), aux chefs de groupements dont les cadres sont membres de la chaîne de commandement et aux intéressés, les plannings du mois m avant le 1er du moins m-1.

Pour la période estivale (juillet-septembre), les disponibilités sont transmises avant le 30 avril de l'année en cours, selon les mêmes modalités.

Pour la période hivernale (décembre-janvier), les disponibilités sont transmises avant le 30 septembre de l'année en cours, selon les mêmes modalités.

Une fois les plannings diffusés, les remplacements sont à assurer par les cadres demandeurs qui veillent à trouver un remplaçant à fonction équivalente et à informer dans les meilleurs délais les responsables désignés, en utilisant le modèle existant. Afin de simplifier et rendre plus rapide l'information, une information par voie dématérialisée peut être privilégiée en activant la demande de confirmation de lecture. Le GGS et les chefs de groupement concernés sont destinataires des plannings rectifiés.

Tout remplacement fera l'objet d'une information du chef de salle opérationnelle CODIS 63 par le demandeur, prioritairement par voie dématérialisée, dans les meilleurs délais et de toute façon avant le début de la garde.

Les chefs de groupe et chef de salle opérationnelle CODIS 63 en garde casernée peuvent quitter leur poste si et seulement si, le remplaçant est présent dans l'enceinte du CIS ou du CTA/Codis. En cas de difficultés de dernières minutes (maladie, accident...), il appartient à la garde descendante de rechercher un remplaçant auprès des officiers pouvant tenir l'emploi dans la liste des personnels compétents. Le chef de colonne territorialement compétent et le chef de site sont tenus immédiatement informés. Le responsable désigné est informé dans les plus brefs délais.

2.3- Sollicitation des agents

Les chefs de groupe SPP devront soumettre au moins 8 disponibilités mensuelles, et pour ceux, intégrés dans une chaîne en garde casernée, 8 disponibilités mensuelles dont 2 en WE et/ou jours fériés aux responsables assurant la gestion de leurs gardes et astreintes. Ce nombre décroît au prorata de la période mensuelle travaillée.

Les personnels désignés pour la gestion des plannings devront conformément au 1er chapitre de la présente note, rechercher une répartition équilibrée de la charge opérationnelle entre les agents.

2.4- Véhicules

Les personnels inscrits sur les listes d'astreinte aux fonctions de directeur de garde, chef de site, chef de colonne et chef de groupe, disposent de véhicules de service dont les conditions d'utilisation sont définies dans le règlement intérieur du SDIS. L'usage des avertisseurs sonores et lumineux n'est autorisé, selon les dispositions du Code de la route, que pour les personnels sapeurs-pompiers missionnés pour une opération de secours ou pour rejoindre le CODIS.

